

No. 19741

**PHILIPPINES
and
HUNGARY**

**Agreement on scientific and technical co-operation. Signed
at Manila on 22 February 1980**

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 14 April 1981.

**PHILIPPINES
et
HONGRIE**

**Accord de coopération scientifique et technique. Signé à
Manille le 22 février 1980**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les Philippines le 14 avril 1981.

[TRADUCTION—TRANSLATION]

**ACCORD¹ DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE HONGROISE**

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République populaire hongroise, ci-après dénommés les « Parties contractantes », animés du désir de maintenir et de renforcer les relations amicales existant entre les deux pays, et reconnaissant les avantages que leurs peuples respectifs peuvent tirer de la promotion et du développement de la coopération scientifique et technique mutuelle, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes encourageront et développeront, conformément à leurs lois, règles et règlements respectifs, la coopération scientifique et technique dans les domaines auxquels les deux Parties s'intéressent, sur la base du principe de l'avantage mutuel.

Les Parties contractantes s'informeront l'une l'autre des organismes d'exécution respectifs qui seront chargés de l'application du présent Accord et qui resteront constamment en contact par la voie diplomatique.

Article II. La coopération scientifique et technique prévue à l'article premier comprendra :

1. L'échange d'experts et de techniciens pour l'étude, l'observation et la formation dans les domaines scientifiques et techniques ;
2. L'attribution de bourses dans les domaines scientifiques et techniques ;
3. La fourniture de données scientifiques et techniques, de semences, de boutures, d'équipement et d'autres matériels dans des domaines déterminés d'un commun accord ;
4. L'échange de délégations pour de brèves visites en vue de l'étude de la planification, de l'organisation et des activités de leurs institutions scientifiques respectives et de la participation à des congrès, des conférences et des réunions scientifiques similaires ;
5. La réalisation d'études techniques conjointes en vue de l'application dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et d'autres activités ;
6. Toute autre forme de coopération scientifique et technique pouvant être définie d'un commun accord par les Parties contractantes.

Article III. Afin de mettre en œuvre la coopération scientifique et technique prévue à l'article II, les Parties contractantes sont convenues de négocier des programmes d'exécution qui comprendront des mesures spécifiques par projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

Les mesures spécifiques par projet contiendront, entre autres, des descriptions détaillées des activités à entreprendre conjointement, la manière dont les activités seront menées à bien, les contributions des institutions

¹ Entré en vigueur le 29 mai 1980 par un échange de notes par lequel les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des formalités imposées par leur législation interne, conformément à l'article IX.

coopérantes, leurs droits, obligations et responsabilités, les conditions financières de la réalisation des activités et les conditions associées au transfert du titre de propriété des articles envoyés par l'une des Parties contractantes qui sont nécessaires aux fins de l'exécution des programmes et projets.

Article IV. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas transmettre de connaissances techniques et scientifiques spéciales acquises au cours de la mise en œuvre du présent Accord à un pays tiers ou à des citoyens ou organisations d'un pays tiers sans le consentement écrit de l'autre Partie contractante.

Les Parties contractantes deviendront copropriétaires de toute invention, technique, tout procédé et autres bénéfiques qui résulteront des activités relevant du présent Accord. Sous réserve d'un accord mutuel, elles pourront les enregistrer conformément à leurs législations respectives en matière de droits d'auteur et de brevets.

Article V. Les techniciens ou experts requis par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ainsi que les candidats à des bourses dans les domaines scientifiques et techniques prévus à l'article II du présent Accord, seront choisis par la Partie qui les enverra, compte tenu des spécifications contenues dans la demande. La Partie qui les enverra soumettra leurs noms et qualifications à l'examen de l'autre Partie.

Les professionnels, techniciens et boursiers échangés en vertu du présent Accord respecteront les lois et règlements en vigueur dans le pays où ils seront envoyés.

Chaque Partie accordera aux professionnels et aux techniciens envoyés par l'autre Partie en vertu du présent Accord toute l'aide nécessaire pour leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit de l'une ou l'autre Partie contractante d'adopter ou d'appliquer des mesures pour des raisons de santé publique, de moralité, d'ordre ou de sécurité.

Article VI. Le présent Accord ne s'étendra pas aux boursiers, experts et techniciens assumant des fonctions en dehors du cadre du présent Accord.

Article VII. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement, conformément à leurs lois, règles ou règlements respectifs :

1. L'admission en franchise (exemption des droits de douane et autres taxes) des articles nécessaires à la coopération technique et scientifique stipulée dans le présent Accord ;
2. L'exonération fiscale des experts et boursiers voyageant dans le cadre du présent Accord ;
3. L'exemption des droits de douane pour le mobilier et les effets personnels des experts et des boursiers à l'arrivée dans le pays où ils sont reçus et la délivrance des certificats de dédouanement nécessaires.

Article VIII. Les Parties contractantes sont convenues d'établir un Comité mixte de coopération scientifique et technique composé de leurs représentants. Le Comité se réunira alternativement en Hongrie et aux Philippines chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.

Le Comité mixte examinera et coordonnera les activités de coopération scientifique et technique entre les deux pays et recommandera aux Parties contractantes des programmes pour l'exécution de la coopération et des mesures pour l'application des dispositions du présent Accord.

Article IX. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes s'informeront l'une l'autre, par la voie diplomatique, qu'elles ont accompli les formalités imposées par leur législation interne aux fins de l'approbation et de la ratification des accords bilatéraux internationaux. Il sera valide pour une période de cinq ans et restera en vigueur par la suite sauf dénonciation par l'un ou l'autre gouvernement moyennant un préavis de six mois donné par écrit.

FAIT à Manille le 22 février 1980, en anglais, en deux exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :
[MANUEL COLLANTES]

Pour le Gouvernement
de la République populaire hongroise :
[PUJA FRIGYES]